

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2 FACTOR

Société à responsabilité limitée à associée unique

Capital social : 5 000 euros

Siège social : 354 allée du Golf – 13370 Mallemort

STATUTS

La soussignée :

ALTM

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros,

dont le siège social est situé 354 allée du Golf, 13370 Mallemort,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 845 315 225,

Ci-après « ALTM » ou « l'Associé Unique »

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. La réalisation de prestations de conseil, d'audit, d'étude, d'accompagnement et de formation auprès des entreprises, établissements financiers, sociétés d'affacturage et de financement, investisseurs, organisations professionnelles et, plus généralement, de toute personne morale ou physique ;
2. L'analyse, l'audit et l'optimisation des organisations, contrats, procédures, dispositifs de contrôle, risques, opérations et systèmes de gestion, notamment dans les domaines de l'affacturage, du financement du poste clients, du reverse factoring, du financement des achats, du crédit interentreprises, du recouvrement et de la gestion des encaissements ;
3. L'assistance à la conception, à la structuration, au déploiement, au pilotage, à la sécurisation et à l'amélioration de produits, offres, processus, projets et transformations ;
4. L'appui opérationnel ponctuel, le renfort d'expertise, la conduite de projet, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement des équipes et dirigeants ;
5. La conception, l'organisation et l'animation de formations professionnelles, conférences, ateliers, séminaires et actions de sensibilisation, ainsi que la création de tous contenus, méthodes et supports pédagogiques ;
6. La réalisation d'études, analyses, publications et travaux de recherche appliquée se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
7. Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A2 FACTOR**

Dans ses supports de communication, la société pourra utiliser la graphie « A² factor » ainsi que la signature « Accompagnement et Audit ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **354 allée du Golf, 13370 Mallemort.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

La société ALTM apporte à la société une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €).

Cette somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur un compte de dépôt de capital ouvert auprès de la Banque Populaire Méditerranée (BPMED), ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds en date du 19 septembre 2026.

Les apports en numéraire sont intégralement libérés à la constitution.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en cinq cent (500) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associée unique, ALTM.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

L'augmentation du capital peut notamment être réalisée par la création de parts sociales nouvelles ou par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, au moyen d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

La réduction du capital peut notamment être réalisée par réduction de la valeur nominale des parts sociales ou diminution de leur nombre, sous réserve du respect des droits des créanciers et du principe d'égalité entre les associés.

Toute modification du capital social entraîne la modification corrélative des présents statuts et l'accomplissement des formalités légales de publicité et d'immatriculation.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social, ainsi qu'une voix dans les décisions collectives. La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'elles.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Forme et opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Elle est rendue opposable à la Société et aux tiers après accomplissement des formalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Cessions par l'associée unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les cessions et transmissions de parts sociales réalisées par l'associée unique sont libres.

Elles doivent être constatées par écrit et donner lieu à la mise à jour des statuts ainsi qu'à l'accomplissement des formalités légales de publicité.

3. Agrément en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés dans les formes prévues par la loi. La gérance consulte les associés dans les délais légaux et notifie leur décision au cédant.

À défaut de réponse de la Société dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

4. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai légal, d'acquérir ou de faire acquérir les parts concernées.

La Société peut également, avec l'accord du cédant, décider de réduire son capital social et de racheter les parts en vue de leur annulation.

Le prix des parts est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut renoncer à son projet de cession dans les conditions prévues par la loi.

Les délais d'acquisition ou de rachat peuvent être prolongés par décision de justice conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Transmission résultant d'une opération concernant un associé personne morale

En cas de fusion, scission, dissolution, transmission universelle de patrimoine ou de toute autre opération entraînant la transmission des parts détenues par un associé personne morale, la transmission est libre tant que la Société demeure unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, la transmission à une personne qui n'est pas déjà associée est soumise à la procédure d'agrément prévue au présent article.

6. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue avec les associés survivants, les descendants du défunt et, le cas échéant, son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Les autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les mêmes conditions qu'un tiers non associé.

À défaut d'agrément, les parts sont acquises ou rachetées dans les conditions prévues au présent article. Leur valeur est déterminée au jour du décès, d'un commun accord ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Jusqu'au partage, les droits attachés aux parts indivises sont exercés par un mandataire désigné par les indivisaires ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par la loi.

7. Liquidation d'une communauté ou d'un PACS

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, l'attribution de parts sociales au conjoint ou à l'ancien conjoint qui n'a pas déjà la qualité d'associé est soumise à la procédure d'agrément applicable aux tiers non associés.

En cas de dissolution d'un PACS, les parts indivises sont attribuées ou partagées conformément aux dispositions légales applicables. L'attribution de parts à un partenaire qui n'a pas déjà la qualité d'associé est soumise, en cas de pluralité d'associés, à la même procédure d'agrément.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associée unique ou les associés peuvent mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, de remboursement et, le cas échéant, de rémunération de ces avances sont fixées par décision de l'associée unique ou par convention, dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associée unique ou par la collectivité des associés.

En cours de vie sociale, la nomination du Gérant est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Les limitations statutaires de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 15 – RÉMUNÉRATION ET FRAIS DE LA GÉRANCE

La rémunération de la gérance est fixée par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés. La gérance a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais raisonnablement engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures de contrôle prévues par la loi. Lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, les conventions concernées sont mentionnées au registre des décisions dans les conditions légales.

TITRE IV - DECISIONS

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs dans les cas où la loi l'interdit.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises dans les formes et aux majorités prévues par la loi. Elles peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, lorsque la loi le permet.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose ou lorsqu'une décision volontaire est prise dans les conditions légales.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est affecté par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales relatives à la consultation des associés, à la publicité et, le cas échéant, à la reconstitution des capitaux propres.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation sont soumises aux juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Handwritten signature

ARTICLE 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, s'il en existe, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements dans les conditions légales. À défaut d'acte à reprendre, il sera porté la mention « Néant » en annexe.

ARTICLE 26 – FRAIS – POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société après son immatriculation. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de constitution, de publicité et d'immatriculation.

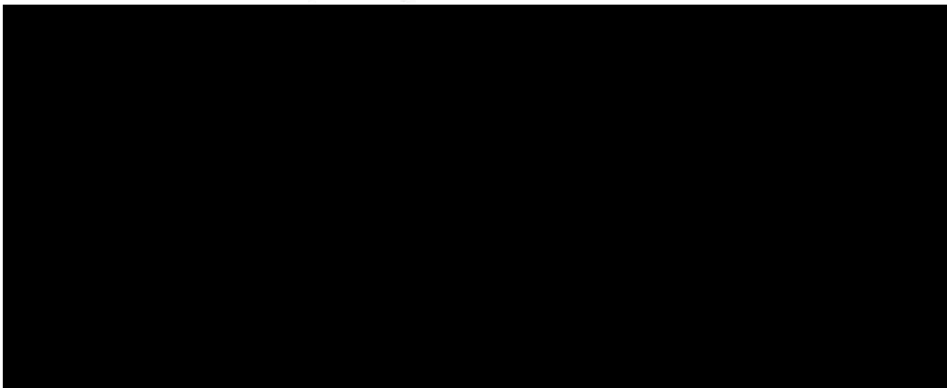
SIGNATURE

Fait à Mallemort, le 20 septembre 2026, en autant d'originaux que nécessaire.

Pour l'associée unique ALTM

Représentée par sa gérante, Marie-Claire BARRIAC, nom d'usage DESRUES

Signature précédée de la mention « Bon pour adoption des statuts »



statuts

NÉANT



ANNEXE 2 – SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DU CAPITAL

Associée	Nombre de parts	Valeur nominale	Montant libéré
ALTM	500	10 €	5 000 €

Dep